

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-208

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-05-16-00044 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour I année 2021?? N° FINESS EJ: 020005179 N° FINESS ET: 020004297 ??RAISON SOCIALE: HAD AMSAM SOISSONS?? (2 pages) Page 7 R32-2022-05-16-00050 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour I année 2021 ?? N° FINESS EJ: 590000485 N° FINESS ET: 590035838 ??RAISON SOCIALE: HAD SAMBRE AVESNOIS?? (2 pages) Page 10 R32-2022-05-16-00067 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour I année 2021?? N° FINESS EJ: 590000519 N° FINESS ET: 590006896 ??RAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE?? (2 pages) Page 13 R32-2022-05-16-00072 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour I année 2021?? N° FINESS EJ: 590002218 N° FINESS ET: 590790655 Page 16 ??RAISON SOCIALE: SAINT ROCH CHIRURGIE?? (2 pages) R32-2022-05-16-00028 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour I année 2021?? N° FINESS EJ: 590002234 N° FINESS ET: 590791109 ??RAISON SOCIALE : CLINIQUE LES BRUYERES?? (2 pages) Page 19 R32-2022-05-16-00033 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour I année 2021?? N° FINESS EJ: 590003596 N° FINESS ET: 590806360 ??RAISON SOCIALE: CLINIQUE DE LA MITTERIE?? (2 pages) Page 22

R32-2022-05-16-00027 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 R2N° FINESS EJ: 590016358 N° FINESS ET: 590016408	
RAISON SOCIALE : CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS (2 pages) R32-2022-05-16-00055 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	Page 25
de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour lannée 2021 27 N° FINESS EJ : 590024469 N° FINESS ET : 590043469	
??RAISON SOCIALE: HOPITAL A DOMICILE DE FLANDRE MARITIME?? (2	
pages)	Page 28
R32-2022-05-16-00045 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
l année 2021??N° FINESS EJ : 590024469 N° FINESS ET : 620010348	
??RAISON SOCIALE: HAD CALAIS - SAINT OMER?? (2 pages)	Page 31
R32-2022-05-16-00034 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
l année 2021?? N° FINESS EJ : 590053955 N° FINESS ET : 590008579	
??RAISON SOCIALE: CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON?? (2	
pages)	Page 34
R32-2022-05-16-00035 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour	
année 2021 22 N° FINESS EJ : 590053955 N° FINESS ET : 590780235	D 07
RAISON SOCIALE : CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE (2 pages)	Page 37
R32-2022-05-16-00030 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour	
année 2021??N° FINESS EJ : 590053955 N° FINESS ET : 590780250	Dogo 40
RAISON SOCIALE: CLINIQUE LILLE SUD ????? (2 pages)	Page 40
R32-2022-05-16-00051 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
I année 2021 N° FINESS EJ : 590805065 N° FINESS ET : 020014767	
??RAISON SOCIALE: HAD TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN?? (2 pages)	Page 43
	(,

de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 PN° FINESS EJ: 590805628 N° FINESS ET: 590797387 PRAISON SOCIALE: CRF L'ESPOIR DE LILLE HELLEMMEST (2 pages) R32-2022-05-16-00070 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 PN° FINESS EJ: 600000228 N° FINESS ET: 600100754 Page 49 R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 PN° FINESS EJ: 620000950 N° FINESS ET: 620105940 PRAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE DU TERNOIS (2 pages) R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 PN° FINESS EJ: 620000968 N° FINESS ET: 620105981 PRAISON SOCIALE: HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS (2 pages) R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 PN° FINESS EJ: 620002352 N° FINESS ET: 590025128 Page 58 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de	R32-2022-05-16-00043 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour l'année 2021@N° FINESS EJ : 590805628 N° FINESS ET : 590797387 PRAISON SOCIALE : CRF L'ESPOIR DE LILLE HELLEMMES@ (2 pages) R32-2022-05-16-00070 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021@N° FINESS EJ : 600000228 N° FINESS ET : 600100754 PRAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE SAINT CÓME@ (2 pages) R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021@N° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940 Page 52 R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021@N° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981 Page 52 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021@N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 58 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021@N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 59 R3	de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
I année 2021 PN° FINESS EJ : 590805628 N° FINESS ET : 590797387 PRAISON SOCIALE : CRF L'ESPOIR DE LILLE HELLEMMESP2 (2 pages) R32-2022-05-16-00070 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 N° FINESS EJ : 600000228 N° FINESS ET : 600100754 PRAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE SAINT CÔMEP2 (2 pages) R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 N° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940 Page 52 Page 53 R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 N° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981 Page 58 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 502024208 Page 58 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 59 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fix		
RAISON SOCIALE : CRF L'ESPOIR DE LILLE HELLEMMES (2 pages) R32-2022-05-16-00070 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 600000228 N° FINESS ET : 600100754 RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE SAINT CÓMER (2 pages) R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 62000950 N° FINESS ET : 620105940 RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (2 pages) R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 62000968 N° FINESS ET : 620105981 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 RRAISON SOCIALE : NEPHROCARE HELFAUT (2 pages) R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant d	établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
R32-2022-05-16-00070 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 PN° FINESS EI : 600000228 N° FINESS ET : 600100754 RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE SAINT CÔME (2 pages) R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EI : 620002950 N° FINESS ET : 620105940 Page 52 R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 620105981 Page 55 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de f	I année 2021??N° FINESS EJ : 590805628 N° FINESS ET : 590797387	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 Pan FINESS EJ : 600000228 N° FINESS ET : 600100754 RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE SAINT CÔMET (2 pages) R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 Pan FINESS EJ : 62000950 N° FINESS ET : 620105940 Page 52 Page 53 Page 54 Page 55 Page 56 Page 56 Page 56 Page 56 Page 56 Page 57 Page 57 Page 58 Page 58 Page 58 Page 59 Page 58 Page 59 Page 50 Page 50	??RAISON SOCIALE: CRF L'ESPOIR DE LILLE HELLEMMES?? (2 pages)	Page 46
de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 PN° FINESS EJ : 600000228 N° FINESS ET : 600100754 PRAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE SAINT CÔME (2 pages) R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 PN° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940 Page 52 R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 PN° FINESS EJ : 62000968 N° FINESS ET : 620105981 Page 52 RAISON SOCIALE : HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS (2 pages) R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 PRAISON SOCIALE : HAD DU HAINAUT (2 pages) R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 PRAISON SOCIALE : NEPHROCARE HELFAUT (2 pages) R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de f	R32-2022-05-16-00070 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 600000228 N° FINESS ET : 600100754 PRAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE SAINT CÓME (2 pages) R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940 Page 52 R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 62000968 N° FINESS ET : 620105981 Page 52 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 Page 58 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 58 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002458 N° FINESS ET : 620024208 Page 59 Page 50 Page 50 Page 50 Page 50 Page 50 P	de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
I année 2021 N° FINESS EJ : 600000228 N° FINESS ET : 600100754 Page 48 R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940 Page 52 R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 62000968 N° FINESS ET : 620105981 Page 52 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 Page 58 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 58 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 58 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrê	de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
RAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE SAINT CÔME (2 pages) R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 RN° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940 R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 RN° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 RN° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 RN° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 RN° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 RNP FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940 R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covi	I année 2021??N° FINESS EJ : 600000228 N° FINESS ET : 600100754	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qui aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 PIN° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940 Paralson Sociale: Polycuinique Du Ternois Piness et : 620105940 Page 52 R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qui aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 PIN° FINESS EJ : 62000968 N° FINESS ET : 620105981 Page 55 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qui aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 PIN° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 Page 58 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qui aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 PIN° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 PRAISON SOCIALE : NEPHROCARE HELFAUTE (2 pages) Page 58 Page 59 Page 59 Page 59 Page 59 Page 59 Page 50 Pa	RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE SAINT CÔME?? (2 pages)	Page 49
de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940 PRAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (2 pages) R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981 Page 55 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 Page 58 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 58 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 61 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS	R32-2022-05-16-00069 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 62000950 N° FINESS ET : 620105940 PRAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (2 pages) R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981 Page 55 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 Page 58 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 58 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 62002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 61 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
I année 2021 N° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940 RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (2 pages) R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 62000968 N° FINESS ET : 620105981 RAISON SOCIALE : HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS (2 pages) R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (2 pages) R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981 RAISON SOCIALE : HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS (2 pages) R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 6200244158 N° FINESS ET : 620026401	établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 PN° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981 PRAISON SOCIALE : HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS (2 pages) R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 PRAISON SOCIALE : HAD DU HAINAUT (2 pages) R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 61 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	l année 2021??N° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021? N° FINESS EJ : 62000968 N° FINESS ET : 620105981 PRAISON SOCIALE : HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS? (2 pages) R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021? N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021? N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021? N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	??RAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE DU TERNOIS?? (2 pages)	Page 52
de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021? N° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981 RAISON SOCIALE : HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS? (2 pages) R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021? N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 RAISON SOCIALE : HAD DU HAINAUT? (2 pages) R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021? N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l épidémie du covid-19 pour l année 2021? N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	R32-2022-05-16-00056 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour lannée 2021?? N° FINESS EJ : 62000968 N° FINESS ET : 620105981 R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de la rticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de larrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour lannée 2021?? N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de larticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de larrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour lannée 2021?? N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de larticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de la grantie mentionné au IV de la rticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de la garantie mentionné au IV de larticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de la garantie mentionné au IV de larticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de la garantie mentionné au IV de larticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de la garantie mentionné au IV de larticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de la garantie mentionné au IV de larticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de la garantie mentionné au IV de la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour la nnée 2021?? N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
I année 2021 N° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981 RAISON SOCIALE : HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS (2 pages) R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 RN° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 22 N° FINESS EJ : 620024188 N° FINESS EJ : 620026401	établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	l année 2021??N° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 RAISON SOCIALE : HAD DU HAINAUT (2 pages) R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	 . •	Page 55
de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021?? N° FINESS EJ: 620001834 N° FINESS ET: 590025128 ??RAISON SOCIALE: HAD DU HAINAUT?? (2 pages) R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021?? N° FINESS EJ: 620002352 N° FINESS ET: 620024208 ??RAISON SOCIALE: NEPHROCARE HELFAUT?? (2 pages) R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021?? N° FINESS EJ: 620024158 N° FINESS ET: 620026401	R32-2022-05-16-00047 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour lannée 2021 N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 RAISON SOCIALE : HAD DU HAINAUT (2 pages) R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de la rticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de larrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour lannée 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de larticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3 de larrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour lannée 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401		
I année 2021??N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128 ??RAISON SOCIALE : HAD DU HAINAUT?? (2 pages) R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021??N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 ??RAISON SOCIALE : NEPHROCARE HELFAUT?? (2 pages) R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de I article 1er ainsi qu aux articles 2 et 3 de I arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021??N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401		
R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 RN° FINESS EJ: 620002352 N° FINESS ET: 620024208 Page 61 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 RN° FINESS EJ: 620024158 N° FINESS ET: 620026401	·	
R32-2022-05-16-00065 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 61 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	I année 2021??N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ?? N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 ?? RAISON SOCIALE : NEPHROCARE HELFAUT ?? (2 pages) Page 61 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ?? N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	??RAISON SOCIALE: HAD DU HAINAUT?? (2 pages)	Page 58
de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 61 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	·	
établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 61 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
I année 2021 N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208 Page 61 R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	_	
R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
R32-2022-05-16-00052 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	I année 2021??N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 22 N° FINESS EJ: 620024158 N° FINESS ET: 620026401	??RAISON SOCIALE: NEPHROCARE HELFAUT?? (2 pages)	Page 61
de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 22 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	·	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour lannée 2021 22 N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401	de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
l année 2021??N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401		
	·	
RAISON SOCIALE: HOPALE REEDUCATION-CENTRE ARRAS (2 pages) Page 64		
	??RAISON SOCIALE: HOPALE REEDUCATION-CENTRE ARRAS?? (2 pages)	Page 64

R32-2022-05-16-00029 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
l année 2021??N° FINESS EJ : 620030718 N° FINESS ET : 620030726	
??RAISON SOCIALE: CLINIQUE LES OYATS?? (2 pages)	Page 67
R32-2022-05-16-00046 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
I année 2021 RN° FINESS EJ: 750721334 N° FINESS ET: 020010898	
??RAISON SOCIALE: HAD CRF CHAUNY?? (2 pages)	Page 70
R32-2022-05-16-00071 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	J
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
l année 2021?? N° FINESS EJ : 800001141 N° FINESS ET : 800002503	
??RAISON SOCIALE : SA CLINIQUE SAINTE ISABELLE?? (2 pages)	Page 73
R32-2022-05-16-00068 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
l année 2021??N° FINESS EJ : 800002982 N° FINESS ET : 800009466	
??RAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE DE PICARDIE?? (2 pages)	Page 76
R32-2022-05-16-00049 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
l année 2021 ?? N° FINESS EJ : 800003071 N° FINESS ET : 800016768	
??RAISON SOCIALE: HAD PAUCHET MONTDIDIER?? (2 pages)	Page 79
R32-2022-05-16-00064 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
l année 2021??N° FINESS EJ : 800018483 N° FINESS ET : 800018491	
??RAISON SOCIALE: IOP SOPP AMIENS?? (2 pages)	Page 82
R32-2022-05-16-00036 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3	
de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
l année 2021??N° FINESS EJ : 810002519 N° FINESS ET : 590009148	
??RAISON SOCIALE : CLINIQUE ROBERT SCHUMAN?? (2 pages)	Page 85

R32-2022-05-16-00032 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant	
de la garantie mentionné au IV de larticle 1er ainsi quaux articles 2 et 3	
de l arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des	
établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour	
l année 2021 <mark>??</mark> N° FINESS EJ : 920030269 N° FINESS ET : 590049060	
??RAISON SOCIALE : CLINIQUE MARIE SAVOIE?? (2 pages)	Page 88
R32-2022-05-24-00002 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2022-43	
??PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE	
??L ETABLISSEMENT DE SANTE LE BOIS DE LA LOGE (FILIERIS)	
D ESCAUDAIN (59)?? (3 pages)	Page 91
R32-2022-05-24-00001 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2022-44	
??PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE	
??L ETABLISSEMENT DE SANTE LES JARDINS DU TEMPLE (FILIERIS) DE	
FRESNES SUR ESCAUT (59)?? (3 pages)	Page 95

R32-2022-05-16-00044

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 020005179 N° FINESS ET : 020004297

RAISON SOCIALE: HAD AMSAM SOISSONS





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 020005179

N° FINESS ET: 020004297

RAISON SOCIALE: HAD AMSAM SOISSONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1:

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD AMSAM SOISSONS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	2 101 137 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00050

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590000485 N° FINESS ET : 590035838

RAISON SOCIALE: HAD SAMBRE AVESNOIS





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590000485

N° FINESS ET: 590035838

RAISON SOCIALE: HAD SAMBRE AVESNOIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD SAMBRE AVESNOIS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	2 636 420 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00067

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590000519 N° FINESS ET : 590006896

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590000519

N° FINESS ET: 590006896

RAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	5 674 169 €	
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0€	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	10 569 €	

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00072

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590002218 N° FINESS ET : 590790655

RAISON SOCIALE: SAINT ROCH CHIRURGIE





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590002218 N° FINESS ET: 590790655

RAISON SOCIALE: SAINT ROCH CHIRURGIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SAINT ROCH CHIRURGIE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	2 686 109 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00028

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590002234 N° FINESS ET : 590791109

RAISON SOCIALE: CLINIQUE LES BRUYERES





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590002234

Nº FINESS ET: 590791109

RAISON SOCIALE: CLINIQUE LES BRUYERES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LES BRUYERES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 708 746 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00033

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590003596 N° FINESS ET : 590806360

RAISON SOCIALE: CLINIQUE DE LA MITTERIE





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590003596

N° FINESS ET: 590806360

RAISON SOCIALE: CLINIQUE DE LA MITTERIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1:

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE LA MITTERIE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	2 761 434 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	11 212 361 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	188 051 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00027

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590016358 N° FINESS ET : 590016408

RAISON SOCIALE : CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590016358

N° FINESS ET: 590016408

RAISON SOCIALE: CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	7 402 993 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	15 278 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00055

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590024469 N° FINESS ET : 590043469

RAISON SOCIALE : HOPITAL A DOMICILE DE FLANDRE MARITIME





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590024469

N° FINESS ET: 590043469

RAISON SOCIALE: HOPITAL A DOMICILE DE FLANDRE MARITIME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL A DOMICILE DE FLANDRE MARITIME est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	6 366 688 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00045

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590024469 N° FINESS ET : 620010348

RAISON SOCIALE: HAD CALAIS - SAINT OMER





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590024469

Nº FINESS ET: 620010348

RAISON SOCIALE: HAD CALAIS - SAINT OMER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD CALAIS - SAINT OMER est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	5 328 664 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00034

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590053955 N° FINESS ET : 590008579

RAISON SOCIALE : CLINIQUE PSY ADULTES
AVENUE SALOMON





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590053955

N° FINESS ET: 590008579

RAISON SOCIALE: CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	3 293 288 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00035

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590053955 N° FINESS ET : 590780235

RAISON SOCIALE : CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590053955

N° FINESS ET: 590780235

RAISON SOCIALE: CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	3 462 290 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00030

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590053955 N° FINESS ET : 590780250

RAISON SOCIALE: CLINIQUE LILLE SUD





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590053955

N° FINESS ET: 590780250

RAISON SOCIALE: CLINIQUE LILLE SUD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LILLE SUD est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	14 880 582 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00051

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590805065 N° FINESS ET : 020014767

RAISON SOCIALE : HAD TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 590805065

Nº FINESS ET: 020014767

RAISON SOCIALE: HAD TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD TEMPS DE VIE SAINT-QUENTIN est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	2 608 754 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0€

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00043

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 590805628 N° FINESS ET : 590797387

RAISON SOCIALE : CRF L'ESPOIR DE LILLE HELLEMMES





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

Nº FINESS EJ: 590805628

N° FINESS ET: 590797387

RAISON SOCIALE: CRF L'ESPOIR DE LILLE HELLEMMES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRF L'ESPOIR DE LILLE HELLEMMES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	19 579 664 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00070

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 600000228 N° FINESS ET : 600100754

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE SAINT CÔME





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 600000228

Nº FINESS ET: 600100754

RAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE SAINT CÔME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE SAINT CÔME est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	33 276 789 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	67 793 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	65 641 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00069

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 620000950 N° FINESS ET : 620105940

RAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE DU TERNOIS





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 620000950

Nº FINESS ET: 620105940

RAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE DU TERNOIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DU TERNOIS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	1 526 544 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	2 833 048 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	32 125 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 609 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00056

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 620000968 N° FINESS ET : 620105981

RAISON SOCIALE : HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 620000968 N° FINESS ET: 620105981

RAISON SOCIALE: HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL A DOMICILE REGION DE LENS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	10 164 054 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00047

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 620001834 N° FINESS ET : 590025128

RAISON SOCIALE: HAD DU HAINAUT





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

Nº FINESS EJ: 620001834

Nº FINESS ET: 590025128

RAISON SOCIALE: HAD DU HAINAUT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD DU HAINAUT est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	4 355 709 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00065

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 620002352 N° FINESS ET : 620024208

RAISON SOCIALE: NEPHROCARE HELFAUT





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 620002352

Nº FINESS ET: 620024208

RAISON SOCIALE: NEPHROCARE HELFAUT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article ler ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement NEPHROCARE HELFAUT est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	4 051 542 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00052

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 620024158 N° FINESS ET : 620026401

RAISON SOCIALE : HOPALE REEDUCATION-CENTRE ARRAS





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 620024158 N° FINESS ET: 620026401

RAISON SOCIALE: HOPALE REEDUCATION-CENTRE ARRAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPALE REEDUCATION-CENTRE ARRAS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 851 745 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	46 569 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00029

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 620030718 N° FINESS ET : 620030726

RAISON SOCIALE: CLINIQUE LES OYATS





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 620030718 N°

Nº FINESS ET: 620030726

RAISON SOCIALE: CLINIQUE LES OYATS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1:

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LES OYATS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	5 602 105 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00046

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 750721334 N° FINESS ET : 020010898

RAISON SOCIALE: HAD CRF CHAUNY





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 750721334

Nº FINESS ET: 020010898

RAISON SOCIALE: HAD CRF CHAUNY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD CRF CHAUNY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	1 183 725 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00071

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 800001141 N° FINESS ET : 800002503

RAISON SOCIALE : SA CLINIQUE SAINTE ISABELLE





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 800001141 N° FINESS ET: 800002503

RAISON SOCIALE: SA CLINIQUE SAINTE ISABELLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement SA CLINIQUE SAINTE ISABELLE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	14 224 256 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0.€
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	564 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00068

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 800002982 N° FINESS ET : 800009466

RAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE DE PICARDIE





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 800002982 N° FINESS ET: 800009466

RAISON SOCIALE: POLYCLINIQUE DE PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er :

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE PICARDIE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	14 955 805 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	597 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00049

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 800003071 N° FINESS ET :

800016768

RAISON SOCIALE: HAD PAUCHET MONTDIDIER





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 800003071

N° FINESS ET: 800016768

RAISON SOCIALE: HAD PAUCHET MONTDIDIER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD PAUCHET MONTDIDIER est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €	
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	1 269 033 €	N
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €	

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00064

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 800018483 N° FINESS ET : 800018491

RAISON SOCIALE: IOP SOPP AMIENS





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 800018483

Nº FINESS ET: 800018491

RAISON SOCIALE: IOP SOPP AMIENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement IOP SOPP AMIENS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	2 899 658 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0€

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-16-00036

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 810002519 N° FINESS ET : 590009148

RAISON SOCIALE : CLINIQUE ROBERT SCHUMAN





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 810002519 N° FINESS ET: 590009148

RAISON SOCIALE: CLINIQUE ROBERT SCHUMAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er:

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE ROBERT SCHUMAN est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	3 550 860 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 863 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

R32-2022-05-16-00032

Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ : 920030269 N° FINESS ET : 590049060

RAISON SOCIALE: CLINIQUE MARIE SAVOIE





Arrêté du 16 mai 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

N° FINESS EJ: 920030269

Nº FINESS ET: 590049060

RAISON SOCIALE: CLINIQUE MARIE SAVOIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R.

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. VALLET (Benoît);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE MARIE SAVOIE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	3 486 921 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 614 €

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3:

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 mai 2022

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

Emmanuel SINNAEVE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2022-05-24-00002

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-43

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A

USAGE INTERIEUR DE

L ETABLISSEMENT DE SANTE LE BOIS DE LA

LOGE (FILIERIS) D ESCAUDAIN (59)





DECISION DOS-SDES-AUT N°2022-43

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE LE BOIS DE LA LOGE (FILIERIS) D'ESCAUDAIN (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2021 par la directeur régional du Nord – FILIERIS en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé Le Bois de la Loge d'Escaudain (59);

Vu la note en date du 19 avril 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

1

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de santé Le Bois de la Loge, sis rue Piedsente à Escaudain (59 124), est accordée.

<u>Article 2</u> – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ: 75 005 07 59 Finess ET: 59 078 69 84

- 1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI:
 - La PUI (1 local, 2 annexes et 1 zone de quarantaine) est située dans le bâtiment rue Piedsente à Escaudain (59 124).
- 2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :
 - . Non concerné
- 3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte <u>ou</u> pour le compte d'une autre PUI:

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

- a- Missions: (article L.5126-1)
 - Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
 - Toute action de pharmacie clinique.
 - Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.
- b- <u>Missions par dérogation aux dispositions du l l'article L5126-1</u> : (article L.5126-6) Non concerné
- c- Activités : (article R.5126-9)
 - 1°: La préparation des doses à administrer (manuelle).
- 4. Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :
 - Non concerné
- 5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :
 - Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées.
- 6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :
 - Non concernée

2

- <u>Article 3</u> Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- <u>Article 4</u> Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- <u>Article 5</u> Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 MAI 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service planification autorisation contactualisation des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

R32-2022-05-24-00001

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-44

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A

USAGE INTERIEUR DE

L ETABLISSEMENT DE SANTE LES JARDINS DU

TEMPLE (FILIERIS) DE FRESNES SUR ESCAUT (59)





DECISION DOS-SDES-AUT N°2022-44

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE LES JARDINS DU TEMPLE (FILIERIS) DE FRESNES SUR ESCAUT (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2021 par la directeur régional du Nord – FILIERIS en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé Les Jardins du Temple de Fresnes sur Escaut (59);

Vu la note en date du 19 avril 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

1

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

- <u>Article 1</u> L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de santé Les Jardins du Temple, sis rue Ghesquière à Fresnes sur Escaut (59 970), est **accordée**.
- <u>Article 2</u> la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ: 75 005 07 59 Finess ET: 59 079 73 46

- 1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI:
 - La PUI (1 local, 2 annexes et 1 zone de quarantaine) est située dans le bâtiment rue Ghesquière à Fresnes sur Escaut (59 970).
- 2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :
 - Non concerné
- 3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte <u>ou</u> pour le compte d'une autre PUI :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

- a- Missions: (article L.5126-1)
 - Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
 - Toute action de pharmacie clinique.
 - Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.
- b- <u>Missions par dérogation aux dispositions du l l'article L5126-1</u> : (article L.5126-6) *Non concerné*
- c- Activités : (article R.5126-9)
 - 1°: La préparation des doses à administrer (manuelle).
- 4. Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :
 - Non concerné
- 5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :
 - Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées.
- 6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :
 - Non concernée

2

- <u>Article 3</u> Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- <u>Article 5</u> Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2.4 MAI 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service planification, autorisation, controchalisation des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY